



Attention :

Si une demande d'aide est introduite par plusieurs personnes, une déclaration sur l'honneur est à signer par chacun des demandeurs

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Numéro de dossier : (si connu)

Par la présente, le demandeur d'une aide individuelle au logement

Prénom :

Nom :

No d'identification national :

déclare expressément, (veuillez cocher ce qui convient)

qu'aucun membre de sa communauté domestique¹ n'est propriétaire² d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger (à titre personnel ou ensemble avec une autre personne) ;

qu'un ou plusieurs membres de sa communauté domestique¹ est/sont propriétaire² d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (à titre personnel ou ensemble avec une autre personne) ;

et que :

- la communauté domestique du/des demandeur(s) habitera le logement faisant l'objet de la demande d'aide(s) à titre principal et permanent ;
- le logement en question n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants au premier degré.

Le demandeur s'engage à signaler sans retard tout changement pouvant influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide, notamment tout(e) :

- modification/changement du contrat de bail ;
- déménagement du logement faisant l'objet de la demande ;
- changement de la situation familiale (p.ex. : la dissolution du ménage par séparation ou divorce ; le mariage ; déménagement ; l'arrivée, le départ ou le décès d'un occupant ou d'un enfant) ;

Numéro(s) d'identification national

- modification concernant le paiement des allocations familiales resp. de l'affiliation de l'enfant/des enfants à l'assurance maladie ;
- changement de revenu ;
- changement d'employeur ou de la situation professionnelle (p.ex. : début, arrêt de travail ou modification du contrat de travail d'une personne de la communauté domestique) ;
- acquisition, succession ou donation immobilière ;

La présente déclaration fait partie intégrante de la demande en obtention d'une aide individuelle au logement, signée par le demandeur susmentionné. En cas de déclaration inexacte ou incomplète, ou en cas d'omission de signaler les changements susmentionnés, le remboursement des aides indûment touchées sera exigé !

Lu et approuvé

Date

Signature du demandeur

1. Par « communauté domestique » il faut entendre : le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs.
2. Propriétaire en pleine propriété, propriétaire d'une part indivise de plus d'un tiers en pleine propriété, co-propiétaire d'une partie privative dans une copropriété, usufruitier, titulaire d'un droit d'emphytéose.

Des extraits de la législation se trouvent sur les pages suivantes, pour votre information.

Loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

(Extraits)

Art. 3. (1) Dans les cas où une personne ayant l'intention de louer un logement à usage d'habitation sur le marché locatif privé ne dispose pas des fonds propres nécessaires au financement de la garantie locative exigée par le bailleur lors de la conclusion du bail, le ministre est autorisé à soutenir l'accession à la location dudit logement en accordant une aide au financement de la garantie locative.

L'aide prend la forme d'un certificat dans lequel le ministre s'engage à payer au bailleur, en cas d'appel à la garantie, le montant exigé de la garantie locative.

(2) L'aide est accordée si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
- 2° le demandeur a ouvert un compte de dépôt conditionné auprès d'un établissement de crédit ayant au préalable signé avec l'État une convention réglant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dépôt conditionné, de blocage ou de déblocage des avoirs épargnés sur ce compte de dépôt, de transmission des données nécessaires pour vérifier le respect des conditions légales relatives à l'aide, ainsi que les modalités en cas d'appel à la garantie locative du bailleur ;
- 3° le demandeur a conclu en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation portant sur un logement sis sur le territoire luxembourgeois et étant son habitation principale et permanente ;
- 4° le demandeur n'a aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur justifie des revenus réguliers pendant les trois mois précédant la date de la demande ;
- 6° le revenu mensuel de la communauté domestique, calculé conformément à l'article 11, est inférieur ou égal à la limite de revenu fixée suivant la composition de la communauté domestique conformément au tableau repris à l'annexe I ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel a été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est inférieur à 50 pour cent du revenu mensuel de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants au premier degré.

Avant l'octroi de l'aide, le demandeur peut recevoir du ministre une attestation certifiant qu'il a introduit une demande en obtention de l'aide et qu'il remplit les conditions prévues à l'alinéa 1er, points 1°, 4°, 5°, 6° et 7°, en indiquant le montant maximal de l'aide pouvant lui être accordée compte tenu des informations transmises au ministre. Cette attestation a une durée de validité de trois mois.

Art. 8. Pour les personnes à faible revenu qui louent un logement sur le marché locatif privé, le ministre est autorisé à accorder une subvention de loyer si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
- 2° le demandeur a conclu en qualité de locataire un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 3° le demandeur est déclaré à l'adresse du logement qui est son habitation principale et permanente ;

- 4° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 5° le demandeur dispose d'un des revenus prévus à l'article 11, paragraphe 1^{er}, points 1° à 4° ;
- 6° le revenu de la communauté domestique fixé conformément à l'article 11 ne dépasse pas le plafond de revenu prévu à l'annexe II ;
- 7° le taux d'effort consacré au paiement du loyer, lequel a été fixé conformément aux articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, est supérieur à 25 pour cent du revenu de la communauté domestique ;
- 8° le logement n'est pas loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants au premier degré.

Le ministre peut déroger, sur demande motivée et pour des raisons tenant à la situation familiale, financière ou de santé dûment documentées, à l'une des conditions visées à l'alinéa 1^{er}, points 2°, 3° et 4°.

En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date.

Art. 9. (1) Le montant de la subvention de loyer est fixé suivant la formule et les paramètres de calcul prévus à l'annexe II.

Art. 10. (1) La subvention de loyer n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, une des conditions d'octroi de l'aide n'a pas été remplie ou si le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement. Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mis à la disposition de personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à six mois.

(2) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande en obtention d'une subvention de loyer est présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.

Art. 46. (1) Le bénéficiaire d'une aide est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien, la modification ou la suppression d'une des aides prévues par la présente loi, sous peine de restitution de l'aide avec effet rétroactif.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi, du maintien ou de la modification d'une aide prévue aux chapitres 2, 3 ou 4, ou en cas de refus de communiquer les renseignements ou documents demandés par le ministre endéans un délai de trois mois, l'aide est refusée, et, au cas où elle a déjà été accordée et payée, l'aide indûment touchée est à restituer avec effet rétroactif par le bénéficiaire à l'État.